

# QUESTIONS-REponses SUITE AU WEBINAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2022

« Coactivité : rappels de la réglementation et bonnes pratiques de prévention »

## SOMMAIRE

---

1.	Rappels réglementaires	2
2.	Bonnes pratiques de prévention	9
3.	Actualités et jurisprudences	12
4.	Le module Coactivité de Previsoft	12

Ce document de questions-réponses a été réalisé par la rédaction HSE du pôle Edition du groupe Lefebvre Dalloz, avec le concours d'Arnaud Bringault, chef de projet logiciel et Auriande Labed, consultante confirmée en prévention des risques professionnels (Previsoft, groupe Lefebvre Dalloz).

# 1. RAPPELS REGLEMENTAIRES

## LES PRINCIPES

### QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE PLAN DE PREVENTION ET PGCSPS ?

Le plan de prévention concerne les interventions d'entreprises extérieures (hors opérations de chargement et de déchargement) dont la durée des travaux est supérieure à 400 heures sur 12 mois ou comprenant des travaux dangereux ([C. trav., art. R. 4512-7](#)).

Le Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS), quant à lui, concerne les opérations du BTP faisant l'objet d'un chantier clos et indépendant. Il s'applique uniquement pour les opérations de première catégorie (plus de 10 000 hommes-jours et plus de 5 entreprises) et de deuxième catégorie (plus de 500 hommes-jours ou plus de 30 jours et 20 hommes à un moment quelconque).

### INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES (EE) – PLAN DE PREVENTION

#### EST-CE QUE DANS LE CADRE DES CONTROLES REGLEMENTAIRES REALISES PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE (EX. : CONTROLE DES PORTES ET PORTAILS OU DES EXTINCTEURS) FAUT-IL REALISER UN PLAN DE PREVENTION ? OU UN SIMPLE ACCUEIL SECURITE ?

Les entreprises qui réalisent les contrôles réglementaires sur un site sont des entreprises extérieures. Il est donc obligatoire de réaliser un plan de prévention lorsqu'elles interviennent au sein d'une entreprise utilisatrice et que la durée des travaux est supérieure à 400 heures sur 12 mois, ou que les travaux sont qualifiés de dangereux ([C. trav., art. R. 4512-7](#)). Toutefois, la réalisation d'un plan de prévention de façon systématique peut être une bonne pratique.

L'accueil sécurité est complémentaire au plan de prévention et peut notamment donner aux salariés de l'entreprise extérieure des informations sur le lieu de l'intervention, les risques d'interférences existants, les moyens de prévention mis en place, les instructions de travail, les consignes en cas d'accident/d'incendie, les règles de circulation dans l'entreprise, les équipements de protection collectives (EPI) obligatoires, etc. Les consignes communes aux différentes interventions d'entreprises extérieures peuvent être regroupées dans un livret d'accueil.

#### EST-CE QUE CELA CONVIENT DE REDIGER UN PLAN DE PREVENTION ECRIT A CHAQUE INTERVENTION D'ENTREPRISE EXTERIEURE ?

L'élaboration d'un plan de prévention est obligatoire uniquement lorsque les travaux réalisés par l'entreprise extérieure comptent pour une durée de plus de 400 heures sur 12 mois ou lorsqu'ils appartiennent à la liste des travaux dangereux ([C. trav., art. R. 4512-7](#)).

Dans le premier cas (travaux de plus de 400 heures sur 12 mois), le plan de prévention est fait pour l'année. Il ne doit pas être refait à chaque intervention de l'entreprise extérieure en question (au sens « venue sur site ») si les conditions d'intervention ne sont pas modifiées. En revanche, le plan de prévention est évolutif. Il doit être mis à jour dès que c'est nécessaire, c'est-à-dire dès qu'il y a une modification des conditions de travail (nouvel équipement, nouveau matériel, nouveau salarié, nouveau risque, nouvelle mesure de prévention, etc.). Cette mise à jour du plan de prévention est souvent faite à l'issue d'une inspection ou d'une réunion périodique.

Par ailleurs, il peut être judicieux -et c'est une bonne pratique- de systématiser la rédaction d'un plan de prévention pour des interventions d'entreprise extérieure qui ne sont pas directement concernées par l'obligation réglementaire (toute intervention d'entreprise extérieure même si la durée des travaux représente moins de 400 heures sur 12 mois et même si ce ne sont pas des travaux qualifiés de dangereux).

### **L'ENTREPRISE UTILISATRICE EST COORDINATRICE DES MESURES DE SECURITE. A CE TITRE QUELLE EST SA RESPONSABILITE ?**

Le chef de l'entreprise utilisatrice doit assurer la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement ([C. trav., art. R. 4511-5](#)).

Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé ([C. trav., art. R. 4511-8](#)).

Le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux ([C. trav., art. R. 4512-12](#)).

Enfin, chaque chef d'entreprise (utilisatrice et extérieure) est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie ([C. trav., art. R. 4511-6](#)).

### **QUELLES DELEGATIONS SONT POSSIBLES AU SEIN DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE ET QUEL FORMALISME FAUT-IL ADOPTER ? POUR LA COORDINATION GENERALE OU POUR LA SIGNATURE DU PLAN DE PREVENTION ?**

Le plan de prévention doit être fait par les entreprises concernées (entreprise utilisatrice et entreprise extérieure). La responsabilité liée à ces obligations, comme toutes celles concernant la santé et la sécurité au travail, sont portées par les chefs d'entreprise.

Le plan de prévention est « normalement » établi par le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure.

Toutefois, dans des entreprises de grande taille, il peut être compliqué pour les chefs d'entreprise de réaliser l'ensemble des plans de prévention.

Dans ce cas, le chef d'entreprise peut doter des agents d'une délégation de pouvoir valide, c'est-à-dire des agents possédant les compétences, l'autorité et les moyens suffisants pour réaliser cette fonction.

A titre d'exemple, un responsable prévention ou un responsable HSE peut se voir confier la mission de signer les plans de prévention à la place du chef d'entreprise dans le cadre de ses missions et de sa délégation de pouvoirs. Pour rappel, la délégation de pouvoirs est valide si le délégataire a la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour la réalisation de la mission donnée par la délégation de pouvoirs.

### **FAUT-IL ENVOYER SYSTEMATIQUEMENT LE PLAN DE PREVENTION LORSQU'IL EST OBLIGATOIRE A L'INSPECTION DU TRAVAIL ?**

Non, il n'est pas nécessaire d'envoyer systématiquement le plan de prévention à l'inspection du travail lorsque celui-ci est obligatoire. En effet, le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures doivent seulement tenir les documents de coordination de la prévention à la disposition de l'inspection du travail.

Cela signifie qu'il faut pouvoir présenter le plan de prévention à l'inspection du travail, pendant toute la durée des travaux, si elle en fait la demande ou en cas de contrôle.

### **UNE ENTREPRISE UTILISATRICE A UN LIEN CONTRACTUEL AVEC UNE OU DEUX ENTREPRISES EXTERIEURES. ELLE FAIT EFFECTUER UNE OU PLUSIEURS OPERATIONS AU SEIN D'UNE ENTREPRISE D'ACCUEIL (EXPLOITANTE) QUI N'EST PAS L'ENTREPRISE UTILISATRICE. QUI DOIT REDIGER LE PLAN DE PREVENTION ?**

C'est ici un cas de sous-traitance faisant appel à une chaîne de sous-traitance. Le plan de prévention est à réaliser par :

- l'entreprise dans laquelle les travaux sont effectués (qui est l'entreprise utilisatrice) ;
- l'entreprise à laquelle les travaux ont été commandés (entreprise extérieure) ;
- l'entreprise qui réalise vraiment les travaux (qui est sous-traitante de l'entreprise extérieure).

Il est souhaitable que tous ces acteurs soient présents lors de la réalisation du plan de prévention (et lors de l'inspection préalable) puisqu'il y a une responsabilité partagée entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure pour l'évaluation et la prévention des risques d'interférences.

Il est délicat de répondre sans connaître le cas précis, mais si l'EU gère des travaux sur un autre site, alors dans ce cas, le plan de prévention est de la responsabilité du site d'accueil.

### **UN PLAN DE PREVENTION EST-IL OBLIGATOIREMENT LIE A UNE COMMANDE PASSEE ENTRE L'ENTREPRISE INTERVENANTE ET L'ACCUEILLANT ?**

Non, l'entreprise intervenante peut être une entreprise sous-traitante de l'entreprise extérieure et il est donc possible qu'il n'y ait pas de commande (ou de lien commercial ou contractuel) entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise sous-traitante.

La commande sera passée entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

### **UN PROPRIETAIRE FAIT REALISER DES TRAVAUX DANS UN BATIMENT OCCUPE PAR UNE ENTREPRISE TIERS. LE PROPRIETAIRE GERE ENTIEREMENT LE CHANTIER ET LES ENTREPRISES. QUI EST L'ENTREPRISE UTILISATRICE ? LE PROPRIETAIRE PEUT-IL FAIRE LE PLAN DE PREVENTION ? QUELLES RELATIONS ENTRE LOCATAIRE ET PROPRIETAIRE ?**

Nous ne sommes pas dans le cas d'un chantier de BTP clos et indépendant. Il n'y a donc pas de PGCSPS ni de PPSPS à réaliser par les entreprises.

Nous sommes dans le cas d'une intervention d'une entreprise extérieure à la demande du propriétaire des lieux. C'est donc le propriétaire qui est l'entreprise utilisatrice et qui doit réaliser le plan de prévention en collaboration avec l'entreprise extérieure.

Toutefois, l'entreprise tiers qui occupe le bâtiment doit être associée à la réalisation du plan de prévention (évaluation des risques et définition de mesures de prévention) car il y aura des risques d'interférences entre l'entreprise extérieure et l'entreprise tiers. Dit autrement, il est obligatoire que cette entreprise "locataire" soit associé au plan de prévention car les travaux peuvent impliquer de nouveaux risques pour les salariés, qui eux, dépendent de l'entreprise "locataire". L'employeur de cette entreprise a donc l'obligation de s'impliquer dans cette analyse de risque et ce plan de prévention.

## **PROTOCOLE DE SECURITE DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT**

### **FAUT-IL TRANSMETTRE LE PROTOCOLE DE SECURITE A TOUS LES TRANSPORTEURS D'UNE ENTREPRISE D'ACCUEIL ? ET QUAND ?**

Le protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement est à établir préalablement à l'opération ([C. trav., art. R. 4515-8](#)).

Une fois établi, le protocole de sécurité doit être communiqué et conservé par les deux parties (entreprise d'accueil et transporteur).

## **LE DECHARGEMENT DE MATERIEL OU LA LIVRAISON DANS LE CADRE D'UNE OPERATION SOUS PLAN DE PREVENTION NECESSITE-T-IL UN PROTOCOLE DE SECURITE OU L'INTERFERENCE OCCASIONNEE EST-ELLE PRISE EN COMPTE DANS LE PLAN DE PREVENTION ?**

Le protocole de sécurité doit être établi pour toute opération de « chargement ou de déchargement », que le code du travail définit comme suit : « activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit » ([C. trav., art. R. 4515-2](#)).

Si la prestation de l'entreprise extérieure (nécessitant un plan de prévention) inclut une telle opération, alors les deux documents doivent bien être réalisés. Le protocole de sécurité « remplace » le plan de prévention, uniquement en ce qui concerne les opérations de chargement et de déchargement ([C. trav., art. R. 4515-4](#)).

Remarque : c'est le cas aussi pour d'autres opérations spécifiques, par exemple s'il s'était agi d'un permis de feu, d'une attestation de consignation, etc.

## **NE CONNAISSANT PAS LE TRANSPORTEUR SYSTEMATIQUEMENT, LE PROTOCOLE DE SECURITE PEUT-IL ETRE ETABLI EN QUELQUES MINUTES JUSTE AVANT LE DECHARGEMENT ?**

Le protocole de sécurité est à établir en amont de l'opération de chargement et de déchargement.

Le code du travail indique : « Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération. » ([C. trav., art. R4515-8](#)).

Il est préférable d'anticiper au maximum et de réaliser le protocole de sécurité plusieurs jours avant l'opération de chargement et de déchargement.

## **SI UN TRANSPORTEUR SOUS-TRAITE L'AFFRETEMENT, QUI EST RESPONSABLE DE TRANSMETTRE LE PROTOCOLE DE SECURITE A L'ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE ?**

C'est le transporteur qui sous-traite l'affrètement, c'est donc à lui de transmettre le protocole de sécurité à l'entreprise sous-traitante. Mais, l'entreprise d'accueil (utilisatrice) devra s'assurer que l'entreprise sous-traitante a bien eu les consignes de sécurité relatives à l'opération de chargement et de déchargement avant d'entrer sur le site.

Le mieux est que l'entreprise sous-traitante soit également présente lors de la rédaction du protocole de sécurité.

Le transporteur doit prévenir l'entreprise utilisatrice qu'il sous-traite.

## DANS L'ENTREPRISE UTILISATRICE QUI DOIT OU A LE DROIT DE SIGNER LE PROTOCOLE ?

Comme pour le plan de prévention, le protocole de sécurité est « normalement » établi et signé par le chef de l'entreprise d'accueil et par le chef du transporteur.

Toutefois, dans des entreprises de grande taille, il peut être compliqué pour les chefs d'entreprise de réaliser l'ensemble des protocoles de sécurité.

Dans ce cas, le chef d'entreprise peut doter des agents d'une délégation de pouvoir valide, c'est-à-dire des agents possédant les compétences, l'autorité et les moyens suffisants pour réaliser cette fonction.

## UNE ENTREPRISE DU TERTIAIRE DOIT-ELLE ETABLIR UN PROTOCOLE DE SECURITE LORS DE LIVRAISON DE FOURNITURES PONCTUELLES DE BUREAU ?

Un protocole de sécurité doit être fait pour des opérations de chargement ou de déchargement qui sont définis comme « l'activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit » ([C. trav. art., R. 4515-2](#)).

Si cette livraison est « conséquente » et réalisée par un transporteur professionnel de marchandises, un protocole de sécurité est nécessaire. On entend par là une livraison qui doit, par exemple, s'effectuer sur un quai de chargement ou de déchargement avec des engins de manutention du type charriot élévateur.

Si la livraison est de petite taille (type coursiers, facteurs, etc.) et faite par l'entreprise de fournitures elle-même, le protocole de sécurité n'est pas nécessaire.

## LE PROTOCOLE DE SECURITE EST-IL OBLIGATOIRE SUR LES SITES TYPE "CHANTIER" ?

Non, le protocole de sécurité concerne uniquement les interventions d'entreprises extérieures et non les opérations du BTP faisant l'objet d'un chantier clos et indépendant.

C'est le Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) qui prend en compte les risques d'interférences liés à la livraison sur les chantiers.

## DANS LE CADRE DES TRANSPORTS ET RETRAIT DE MARCHANDISES, POUVONS-NOUS INTEGRER LES ENTREPRISES DE DEMENAGEMENT ?

Les activités de déménagement entrent dans le cadre de la définition d'une opération de chargement ou de déchargement : « activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit » (C. trav., art. R. 4515-2). Un protocole de sécurité sera donc à établir.

Cependant, les activités de déménagement font également intervenir les déménageurs au sein de l'entreprise et les exposent à d'autres risques d'interférences. Un plan de prévention sera donc aussi à réaliser.

## CHANTIER DE BTP

### **UN PLAN PARTICULIER EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS) EST-IL OBLIGATOIRE POUR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE NON PRESENTE SUR LE CHANTIER (PRESTATION INTELLECTUELLE) ?**

Non, il faut qu'il y ait la présence de risques physiques et donc la présence de l'entreprise directement sur le chantier pour qu'un PPSPS soit établi.

Les prestations intellectuelles n'ont donc pas l'obligation de réaliser un PPSPS.

### **Y-A-T-IL OBLIGATION DE PPSPS POUR LES TRES PETITES ENTREPRISES DU BATIMENT (2 OU 3 SALARIES) QUI INTERVIENNENT POUR LES COMMUNES ?**

Aucune dérogation n'existe pour les très petites entreprises (TPE), même de seulement quelques salariés.

Les TPE ont donc l'obligation de réaliser un PPSPS si elles interviennent sur un chantier du BTP clos et indépendant faisant l'objet d'un Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).

A noter que le PGCSPS est obligatoire seulement pour les opérations de première catégorie (plus de 10 000 hommes-jours et plus de 5 entreprises) et de deuxième catégorie (plus de 500 hommes-jours ou plus de 30 jours et 20 hommes à un moment quelconque).

### **LORS D'ACTIVITES, IL PEUT Y AVOIR NECESSITE DE COLLABORATION ENTRE LES ACTEURS EXTERNES ET INTERNES, SANS OUBLIER L'EXPLOITATION DE MATERIELS DEJA PRESENTS SUR LES LIEUX. COMMENT LA PART DE RESPONSABILITE DOIT ETRE REPARTIE SUR DE TELLES SITUATIONS ?**

Le matériel déjà présent sur le chantier appartient à l'entreprise donneuse d'ordre. Elle est donc responsable de son matériel et de son bon entretien. Elle doit donner les consignes de sécurité adaptées à l'utilisation de ce matériel aux salariés qui interviennent sur le chantier.

Les salariés de l'entreprise extérieure doivent respecter les consignes de sécurité données pour la bonne utilisation de ce matériel en toute sécurité.

### **DANS LE CAS D'UN CHANTIER CLOS MAIS NON INDEPENDANT, L'ACCES AU CHANTIER (PASSAGE DES OUVRIERS ET LIVRAISONS DE MATERIEL) N'EST PAS EXCLUSIF AUX INTERVENANTS MAIS COMMUN AVEC LES SALARIES DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE, IL Y**



## **A DONC RISQUES D'INTERFERENCES : PEUT-ON, DOIT-ON REDIGER UN PLAN DE PREVENTION EN PLUS DES PGCSPS ET PPSPS ?**

C'est un chantier clos mais non indépendant. Le PGCSPS et le PPSPS ne s'appliquent donc pas dans ce cas (uniquement pour les chantiers clos et indépendants).

Par conséquent, c'est un plan de prévention qu'il faut réaliser.

## **SUR NOS CHANTIERS DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES, LES AGENTS DU DEPARTEMENT FONT INTERVENIR PONCTUELLEMENT UNE ENTREPRISE EXTERIEURE : UN AGENT AVEC UNE MINI-PELLE, QUI CREUSE LE SOL (TRAVAUX EXPOSANT A UN RISQUE D'ENSEVELISSEMENT ?) A LA DEMANDE DES AGENTS DU DEPARTEMENT (SOIT AVEC UN MEME OBJECTIF ?). QUE DOIT-ON METTRE EN PLACE SELON VOUS ? (RIEN CAR MEME OBJECTIF ? PLAN DE PREVENTION CAR TRAVAUX DANGEREUX ? OU PGCSPS CAR GENIE CIVIL ?)**

Nous ne sommes pas dans le cas d'un chantier de BTP clos et indépendant. Par conséquent, il n'y a pas à rédiger de PGCSPS et de PPSPS.

Le plan de prévention s'applique pour les entreprises privées mais aussi pour les collectivités territoriales. Il y a dans ce cas intervention d'une entreprise extérieure. Ces travaux appartiennent à la liste des travaux dangereux pour le risque d'ensevelissement notamment. C'est donc un plan de prévention qu'il faut élaborer, même si les travaux font moins de 400 heures sur 12 mois.

## **LES TRAVAUX OFFSHORE (POSE, MONTAGE DE STRUCTURES EN MER, ETC.) SONT-ILS SOUMIS AU DECRET DE 94 (COORDINATION BTP) ?**

Les « travaux offshore » appartiennent aux travaux de construction et de réparation navale. Ils sont exclus du dispositif de coactivité avec obligation de réaliser un plan de prévention par l'[article R. 4511-2 du code du travail](#) et sont soumis aux dispositions du [décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 modifié](#) fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

## **2. BONNES PRATIQUES DE PREVENTION**

**LE TELETRAVAIL ETANT UN NOUVEL OUTIL D'ACTIVITE, N'EST-IL PAS OPPORTUN D'ADAPTER DES ACTIVITES QUI PEUVENT RESTREINDRE TOUTE PRESENCE, TOUT EN PERMETTANT D'OPTIMISER TOUT PLAN DE PREVENTION, COMME TOUT PLAN DE TRAVAIL ? LA CARTOGRAPHIE ADEQUATE DU TRAVAIL PEUT AINSI ETRE UNE DEMARCHE INTERESSANTE ?**

Avec le télétravail, la présence des salariés de l'entreprise utilisatrice peut être variable suivant les jours sur le lieu des travaux qu'effectuent les salariés de l'entreprise extérieure.

Dans ce cas, il peut en effet être judicieux de joindre au plan de prévention un planning de présence des salariés de l'entreprise utilisatrice. Les salariés de l'entreprise extérieure pourront ainsi savoir quels jours il y aura le plus de monde sur site et donc quels jours les risques d'interférences seront les plus élevés.

### **PUIS-JE EXIGER QUELQUE CHOSE DES TRAVAILLEURS DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE, NOTAMMENT EN TERMES DE PORT D'EPI OU DE RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE, SACHANT QUE JE NE SUIS "PAS LEUR PATRON" ? ET QU'AI-JE COMME MOYEN POUR FAIRE RESPECTER LES REGLES DE MON SITE ?**

Les consignes, comme le port des EPI, sont indiquées dans le plan de prévention établi en collaboration par le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure.

Par conséquent, en signant le plan de prévention, l'entreprise extérieure, et plus précisément les salariés de l'entreprise extérieure, s'engagent à respecter les consignes du site au sein duquel ils interviennent.

Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises ([C. trav., art. R. 4512-15](#)).

Il est recommandé à l'entreprise utilisatrice de s'assurer que les salariés de l'entreprise extérieure ont bien reçu cette formation à la sécurité, dispensée par l'entreprise extérieure, adaptée au contenu des missions qui leurs sont confiées.

En plus de cela, l'entreprise utilisatrice peut transmettre aux salariés de l'entreprise extérieure les informations sur les risques inhérents aux missions à exécuter et sur les risques généraux liés à l'interférence des activités de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure ([Cnamts, Recommandation R429, févr. 2007](#)).

Le référent de l'entreprise utilisatrice peut effectuer des « tours de sécurité » réguliers afin de vérifier que les consignes de sécurité sont bien respectées sur le lieu des travaux. Si ce n'est pas le cas, il peut faire une remarque au salarié concerné afin qu'il respecte ces consignes.

De plus, au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de

prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé ([C. trav., art. R. 4511-8](#)).

### **QU'EN EST-IL DU PRET DE MATERIEL, DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE VERS L'ENTREPRISE UTILISATRICE OU L'INVERSE ?**

Chaque entreprise est responsable de son matériel et de son bon entretien. A titre d'exemple, chaque entreprise doit effectuer les contrôles et vérifications périodiques obligatoires sur son matériel.

Si un accident a lieu à cause d'un matériel non contrôlé alors que cela était obligatoire, l'entreprise à laquelle appartient le matériel sera jugée responsable.

### **N'EST-IL PAS PERTINENT DE METTRE EN PLACE UN ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE, AFIN DE MIEUX CERNER LES ACTEURS CLES, ET POURQUOI-PAS EXPLOITER AVEC L'ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE, LE TOUT AYANT POUR BUT D'OPTIMISER LA COORDINATION D'ACTIVITE NECESSAIRE ?**

Oui, cela peut être une bonne pratique de mettre en place un organigramme fonctionnel de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure. Cela peut permettre une meilleure compréhension par tous des rôles/missions/tâches de chacun. Ces organigrammes doivent être communiqués aux salariés présents sur le lieu des travaux.

Ils peuvent également être inclus dans le plan de prévention réalisés de façon collaborative entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

### **DANS DES SECTEURS DANGEREUX, N'EST-IL PAS PERTINENT DE METTRE EN PLACE UN PLAN DE PREVENTION BIEN A L'AVANCE AFIN DE POUVOIR OPTIMISER ET RENDRE LE TRAVAIL REQUIS AU PLUS ATTEIGNABLE ?**

Oui, la réalisation d'un plan de prévention en amont des travaux, et non au dernier moment, est souhaitable.

Cette anticipation permet notamment de laisser le temps aux entreprises utilisatrice et extérieure de recueillir les documents/informations obligatoires au plan de prévention. Elle permet aussi de laisser le temps au chef de l'entreprise extérieure d'effectuer la formation sécurité de ses salariés sur les risques présents au niveau des travaux au sein de l'entreprise utilisatrice.

Cependant, il ne faut quand même pas réaliser le plan de prévention trop longtemps en amont afin que le chef de l'entreprise utilisatrice et ses salariés n'oublient pas la configuration des travaux, les risques présents et les mesures de prévention mises en place (le tout identifié lors de l'inspection commune préalable).

### 3. ACTUALITES ET JURISPRUDENCES

#### LOI SANTE : LE SERVICE MEDICAL "PEUT" OU "DOIT" SUIVRE LA PREVENTION/ETAT DE SANTE DES ENTREPRISES INTERVENANTES ?

D'après un décret d'application de la loi santé au travail du 2 août 2021 ([D. n° 2022-681, 26 avr. 2022 : JO, 27 avr.](#)), le service de prévention et de santé au travail autonome (SPSTA) d'une entreprise peut assurer le suivi des sous-traitants – qu'ils soient salariés ou non – qui exercent leur activité sur le site de l'entreprise.

Les conditions de cette prise en charge sont fixées par une convention entre le service autonome et le service dont relèvent ces travailleurs.

Toutefois, cela concerne uniquement les salariés des entreprises extérieures ([C. trav., art. D. 4625-34-1](#)) :

- quand leur intervention dans l'entreprise revêt un caractère permanent ;
- et que deux conditions cumulatives sont remplies :
  - o le nombre total d'heures de travail prévisible est égal à au moins 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois,
  - o le travail est du travail de nuit ([C. trav., art. L. 3122-5](#)) ou expose les salariés des entreprises extérieures à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou pour celles de leurs collègues ou tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail ([C. trav., art. R. 4624-23](#)).

### 4. LE MODULE COACTIVITE DE PREVISOFT

#### CET OUTIL INFORMATIQUE DISPOSE-T-IL DE DIFFERENTS NIVEAUX DE DROIT D'ACCES ET DE MODIFICATION ?

Oui. Les administrateurs peuvent restreindre les accès des utilisateurs à différents niveaux : Pas d'accès, lecture seule, Ecriture, Suppression, Impression, Validation.

Ces règles s'appliquent à chaque menu, et dans les périmètres de votre organisation de votre choix (groupe, filiale, établissement, service, ...)

#### LE LOGICIEL EST-IL DISPONIBLE HORS FRANCE ? EUROPE ? PLUS ?

PREVISOFT ne se présente pas à ce jour à ses clients comme un logiciel pouvant être utilisé à l'étranger. C'est « un logiciel français qui peut à la marge être utilisé par un client étranger », sous réserve que ce client accepte de voir des termes ou devoir faire des réglages qui n'ont pas de sens dans son pays.

A terme, nous avons une feuille de route pour que PREVISOFIT devienne « un logiciel international, qui peut être utilisé dans différents pays, la France étant un de ces pays parmi d'autres (Espagne, UK, Benelux, Allemagne...) ».

## QUEL EST LE COUT DU LOGICIEL PREVISOFIT ?

Chaque module de Previsoft a un coût, calculé en fonction de l'effectif global de l'établissement, ou des établissements, qui utiliseront les modules.

Des démonstrations du module logiciel peuvent être organisées. Lors de cette démonstration, un devis est calculé en fonction des besoins de l'entreprise ou de l'organisation.

Les demandes de démonstration sont à faire sur : <https://www.previsoft.fr/demo-en-ligne/>